

41276

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

89-08-69700323-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 10 septembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 26 mai 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre à une accusation de capacité de conduite affaiblie. Le requérant a comparu le 17 juin 1997 et les procédures ne seraient pas terminées.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 20 mai 1997, a été émis le 28 mai 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 10 juin 1997.

Le requérant a reçu, le 14 mai 1997, un avis de condamnations antérieures.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant et, après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents et les renseignements au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que le requérant se défend à des accusations d'avoir conduit un véhicule alors que ses facultés étaient affaiblies et qu'il s'agit de sa deuxième infraction en semblable matière; considérant que le requérant a reçu un avis de condamnations antérieures indiquant qu'il risque de purger un minimum de quatorze (14) jours de prison, ainsi que le prévoit l'article 255 du Code criminel; considérant que le requérant a démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique, soit la probabilité d'emprisonnement, pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

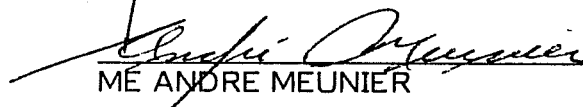
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER